



**Finances, achats publics et systèmes d'information**  
**Commande publique**

**Décision n° 2022-149**

**Objet :** Accord-cadre relatif aux travaux de revêtements de sol des bâtiments - groupement de commandes Ville et CCAS

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2123-1 et R 2123-1 1°,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le groupement de commande fait par la Ville et le CCAS, désignant la Ville comme coordonnateur du groupement,

Vu l'avis de publicité transmis pour diffusion le 21 mars 2022 sur les supports de publication du BOAMP (n° 22-41146) et du profil acheteur de la mairie, maximilien.fr (avis n° 3849752),

Vu le résultat de la consultation,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par les services de la Ville,

Considérant que l'offre de la société MARIETTE est l'offre économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères de sélection des offres fixés dans les documents de la consultation,

DECIDE de signer l'accord-cadre avec MARIETTE dont le siège social est situé au 239 bis avenue de la Division Leclerc 92160 ANTONY pour un montant maximum de 208 000 euros HT. L'accord-cadre commence à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 jusqu'au 31 mai 2023, reconductible trois fois par période de 1 an.

DECIDE de le signer en tant que coordonnateur du groupement.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la ville.

Fait à Sceaux, le 13 juin 2022



Philippe LAURENT